PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORECREU SA

ZAC de la Brande
Chemin de Saint-Amand
03600 Malicorne

Références : 20250328-RAP-63-0347-Rapport inspection_Forecreu Malicorne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement FORECREU SA implanté ZAC de la Brande Chemin de Saint-Amand 03600 Malicorne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORECREU SA
- ZAC de la Brande Chemin de Saint-Amand 03600 Malicorne
- Code AIOT : 0016400416
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société familiale créée en 1952, FORECREU fabrique des barres à trous en aciers spéciaux, aciers inoxydables et en titane destinés à être utilisées dans de nombreux domaines d'activité de niche : outillage (forets, tarauds et porte-outils...), médical (implants pour l'orthopédie et instruments...), industrie alimentaire (haute-pression...), nucléaire, énergie, automobile, aéronautique. L'entreprise dispose de deux sites de production dans l'Allier, son établissement historique basé à Commentry et celui de Malicorne aménagé en 2005.

L'inspection a porté sur l'établissement de Malicorne qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 portant enregistrement d'une unité de fabrication de pièces métalliques tubulaires. Elle a permis d'avoir une vue générale du site d'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	gaz à effet de serre fluorés	Code de l'environnement, article R. 543-80	Demande d'action corrective	1 mois
8	liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
4	Surveillance des émissions des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Sans objet
6	périodicité de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
7	traçabilité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les seuls écarts notables constatés concernent des rétentions non conformes, le suivi des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et l'absence de liste répertoriant les équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.
Constats :

La distance d'éloignement est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

[...]
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

La lutte contre l'incendie est assurée par 2 poteaux incendie (l'un sur la voie publique à quelques mètres de l'entrée du site, l'autre à l'arrière du bâtiment) et d'extincteurs adaptés au risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

Constats :

L'exploitant stocke dans son magasin plusieurs récipients d'une vingtaine de litres en rétention dont le volume n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un volume de rétention conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Surveillance des émissions des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m^3 40 mg/m^3
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m^3 par métal 0,1 mg/m^3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m^3 (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m^3 (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Constats :

L'exploitant a fait analyser ses rejets atmosphériques le 26 juin 2024. Le rapport de mesures montre le respect de l'ensemble des VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-80

Thème(s) : Risques chroniques, gaz à effet de serre fluorés

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement « dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 2024/573 du 7 février 2024, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et n'a pas été en mesure de présenter la totalité des fiches d'intervention concernant un certain nombre d'équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir la liste exhaustive des équipements et conserver l'ensemble des documents de manière à pouvoir être présenter rapidement aux services de secours ou à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** périodicité de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité de contrôle

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

«

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO_2 ≤ charge < 50 t. éq. CO_2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO_2 ≤ charge < 500 t. éq. CO_2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO_2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

L'exploitant respecte la périodicité de 12 mois pour ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité

Prescription contrôlée :

L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris

contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Constats :

L'examen d'une fiche d'intervention pour le contrôle d'étanchéité a fait apparaître que le document était correctement rempli. Le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur y figurait et le document était signé par l'opérateur et l'utilisateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter rapidement la liste de ses appareils à pression à l'inspecteur. Pourtant, l'inspecteur a observé la présence de plusieurs appareils, notamment ceux nécessaires pour l'extrusion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir la liste exhaustive des appareils à pression présents sur le site et vérifier que les vérifications périodiques ont bien été effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois